



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 19 novembre 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-048215

Chef d'établissement
LIBERTY TILLET
ZI Chemin des Tilles
25870 – CHATILLON LE DUC

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0337 du 15 novembre 2019
Installation T250260 : LIBERTY TILLET
Sources Scellées Industrie

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 novembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 15 novembre 2019 une inspection de l'établissement LIBERTY TILLET à Chatillon Le Duc (25) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de sources scellées radioactives à des fins industrielles.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Les inspecteurs ont rencontré le chef d'établissement, qui est également conseiller en radioprotection de l'établissement. Ils ont visité l'atelier où se situe la ligne de production au sein de laquelle est détenue et utilisée la source radioactive scellée.

Les inspecteurs ont jugé que les exigences de radioprotection étaient mises en œuvre de façon proportionnée adaptée aux enjeux du site, tant vis-à-vis des travailleurs que du public. Certaines bonnes pratiques sont à souligner telle que la sensibilisation annuelle des personnels exposés aux rayonnements ionisants qui est réalisée par l'observation de l'organisme agréé lors du renouvellement de la vérification initiale.

Des axes d'amélioration ont cependant été identifiés : la formalisation de l'autorisation donnée aux travailleurs non classés d'entrer en zone surveillée, la réalisation de toutes les vérifications internes périodiques requises sur les équipements de travail et la source radioactive scellée, ainsi que le respect de la périodicité requise pour la réalisation des vérifications périodiques externes.

Les inspecteurs ont noté que l'établissement a engagé une réflexion pour remplacer la source radioactive scellée par une technologie exempte de rayonnements ionisants (laser), comme cela a été fait une autre ligne de production.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail précise que *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de protection. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

L'article R. 4451-117 du code du travail stipule que : *Dans les entreprises de moins de vingt salariés, lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, l'employeur peut occuper la fonction de personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1° de l'article R. 4451-125.*

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller à la radioprotection (CRP) désigné est également le chef de l'établissement, bien que l'établissement compte plus de 20 salariés.

A1. Je vous demande de définir une organisation de la radioprotection conforme au code du travail.

Conditions et modalités d'accès

L'article R. 4451-32 du code du travail précise que *les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.*

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs exposés, qui ne sont pas classés en catégorie A ou B, interviennent en zone surveillée sans qu'aucune autorisation ne leur ait été délivrée.

A2. Je vous demande de délivrer, pour chaque travailleur non classé amené à entrer en zone surveillée, une autorisation conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail précité.

Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-42 du code du travail stipule que :

I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II. – L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Les annexes 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹ précisent les éléments à contrôler ainsi que leur périodicité.

Des vérifications périodiques sont effectuées par le CRP trimestriellement. Toutefois, ce dernier ne disposant pas d'appareils de mesures, certains contrôles ne sont pas réalisés tels que les contrôles demandés au §1.2 relatif aux dispositifs de sécurité des sources et des installations (présence et bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, ...) et au §1.3 relatif aux dispositifs contenant des sources (notamment la recherche des fuites possibles de rayonnements, le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation, ...).

A3. Je vous demande de réaliser tous les contrôles demandés à l'annexe 1 de la décision ASN n°2010-DC-0175 sur les équipements de travail et la source de rayonnement ionisant à l'occasion des vérifications trimestrielles réalisées par le CRP.

L'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 précise la périodicité de réalisation des contrôles externes.

Le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection qui a été présenté aux inspecteurs datait de juin 2019. Or, le contrôle précédent datait d'avril 2019. Ainsi, la périodicité annuelle requise pour les contrôles techniques externes n'a pas été respectée.

A4. Je vous demande de respecter la périodicité annuelle requise par la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 pour la réalisation des contrôles externes.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Situation administrative

Une demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de la source scellée, ainsi qu'une demande de prolongation de durée de vie de cette dernière sont en cours. Elles ont été faites au nom de la société ARCELOR MITTAL TILLET. Or vous avez indiqué que l'établissement a été racheté depuis le 1^{er} juillet 2019 par le groupe LIBERTY STEEL.

B1. Je vous demande de me transmettre un extrait de K-bis de l'établissement ainsi qu'un organigramme du groupe.

C. OBSERVATIONS

C1. Signalisation de la source radioactive

Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'une colonne de voyants lumineux permet de connaître l'état de la source (obturée ou non). La signification de ces voyants mérite d'être explicitée, d'autant plus qu'il existe une autre colonne de voyant sur une autre ligne ayant une signification différentes.

C2. Contrôle d'ambiance

Au vu de l'examen des résultats de la dosimétrie d'ambiance et de la visite des installations, il apparaît que le dosimètre d'ambiance « SOURCE » se situe sous la source radioactive et n'apporte pas d'information utile. Il serait opportun de le déplacer en zone surveillée afin qu'il puisse servir à la vérification du zonage radiologique.

¹ décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹ précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C3. Surveillance dosimétrique

Les travailleurs intervenant en zone surveillée disposent d'un dosimètre passif bien que ce ne soit pas requis puisqu'ils ne sont pas classés. Dans ce cas, pour satisfaire l'obligation de l'employeur de s'assurer par des moyens appropriés que l'exposition des travailleurs demeure inférieure aux niveaux de dose retenus. (*Article R. 4451-64 du code travail*), le port d'un dosimètre opérationnel serait plus adapté.

C4. Cessation d'activité

Vous avez procédé en 2018 à la substitution d'une source scellée radioactive par une technologie de mesure d'épaisseur à l'aide d'un LASER. Cette technologie donnant satisfaction, vous envisagez à moyen terme de vous séparer de la dernière source scellée radioactive détenue. Il conviendra alors de déposer auprès de l'ASN un dossier de cessation d'activité nucléaire.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION